



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-
Maritime du samedi 3 octobre au lundi 5 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-3, R. 311-1 et R. 311-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis plusieurs jours dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que le 1^{er} octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, ces actions se sont accompagnées dans au moins dix-huit communes du département d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de jets de projectiles et de prises à partie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des polices municipales ; que trois chefs d'établissement,

un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés, et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées dans le département ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ;

Considérant qu'un appel à manifester a été lancé pour le samedi 3 octobre 2026 à 15h00 devant l'hôtel de ville de Rouen, ainsi qu'un appel à bloquer le campus Pasteur à Rouen à compter du lundi 5 octobre 2026 pour toute la semaine ; que le mouvement s'est en outre déplacé des abords des lycées vers les centres-villes, les campus universitaires et les bâtiments publics, au-delà des périmètres institués par l'arrêté du 1^{er} octobre 2026 ; que la reprise des cours le lundi 5 octobre 2026 est susceptible de donner lieu à de nouveaux blocages ; qu'il existe dès lors un risque sérieux de troubles graves à l'ordre public dans le département du samedi 3 au lundi 5 octobre 2026 ;

Considérant que la posture du plan VIGIPRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1^{er} octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, des individus porteurs de barres de fer ont été constatés aux abords d'un lycée du Havre et qu'environ six cents personnes, dont plusieurs étaient munies de bâtons et dissimulaient leur visage, se sont rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen ; que des projectiles de toute nature ont été lancés contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers, les établissements scolaires et les personnels de l'Éducation nationale, dont une bouteille jetée en direction d'un membre du personnel du lycée du Golf à Dieppe ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut interdire, dans les vingt-quatre heures précédant une manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que la manifestation appelée le 3 octobre 2026 à Rouen entre dans le champ de cette disposition ; qu'au-delà de cette manifestation, la répétition des actions non déclarées, leur mobilité d'un site à l'autre et la reprise attendue des blocages le 5 octobre 2026 justifient, au titre du pouvoir de police générale, une interdiction couvrant l'ensemble de la période et du département ; que la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est en outre réprimée par l'article 431-10 du code pénal ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la mesure, limitée à trois jours, ne vise que le port et le transport sans motif légitime et préserve ainsi les usages professionnels et ordinaires ; que des arrêtés réglementant, d'une part, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'autre part, la vente de carburant et les substances dangereuses ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du **samedi 3 octobre 2026 au lundi 5 octobre 2026 inclus**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme relevant des catégories définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques et les substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs relèvent des arrêtés préfectoraux pris le même jour et ne sont pas régis par le présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes justifiant d'un motif légitime, notamment professionnel, sportif ou domestique, pour le port ou le transport de l'objet en cause. Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE II Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.